

ARRETE n° 10-3562

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société FRANCE VOLET  
commune d'ARCIS SUR AUBE  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00-0739 A du 3 mars 2000 autorisant la société FRANCE VOLET à exploiter à ARCIS SUR AUBE un établissement de travail du bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 23/12/03 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux composés organiques volatils ne correspondent plus aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de formaliser les éléments concernant les composés organiques volatils ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

La société SA FVI, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Brienne – 10700 Arcis sur Aube, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°00-0739A du 3 mars 2000 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune d'Arcis sur Aube.

### ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°00-0739 A

L'arrêté préfectoral n° 00-0739A du 3 mars 2000 est modifié comme suit :

**1 – Le tableau de classement de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :**

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant 1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée maximale cumulée de toutes les machines : <b>500 kW</b>	A
2940 - 2	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) <i>NB : les quantités de produits contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi sont affectés d'un coefficient ½</i>	Application de vernis, peinture  <b>inférieure à 100 kg/jour</b>	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20000 m3	<b>1550 m3</b>	D
2920 2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> pa, 2.comprimant des fluides ininflammables ou non toxiques,	<b>Puissance : 27 kW</b> (1 compresseur)	NC

2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	< 2 tonnes/jour	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	< 1000 m3	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

## 2 – L'article 12.2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### « Article 12.2 : Rejets de COV

#### Article 12.2.1 : Source des rejets de Composés Organiques Volatils :

Référence interne	Débit nominal m3/heure	Hauteur de cheminée	Hauteur de cheminée réglementaire
Finition volets persiennés	4200	6	10
Séchage volets persiennés	2*9200	3	10

#### Article 12.2.2 : Valeurs limites de rejets de Composés Organiques Volatils :

Les rejets de l'établissement pour l'application de peinture sur un support en bois doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions

Cas n°1 : si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm <sup>3</sup>	
	Conduits définis au 12.2.1 Application de vernis / peinture	Conduits définis au 12.2.1 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	50
COV spécifiques <sup>(1)</sup>	Non concerné	Non concerné

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Cas n°2 : si la consommation de solvant est inférieure à 25 tonnes par an mais supérieure à 15 tonnes par an :

	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Paramètres	Conduits définis au 12.2.1 Application de vernis / peinture	Conduits définis au 12.2.1 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	100	100
COV spécifiques <sup>(1)</sup>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Cas n°3 : si la consommation de solvant est inférieure à 15 tonnes par an :

	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Paramètres	Conduits définis au 12.2.1 Application de vernis / peinture	Conduits définis au 12.2.1 séchage
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	110	110
COV spécifiques <sup>(1)</sup>	<i>Non concerné</i>	<i>Non concerné</i>

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Émissions diffuses et fugitives

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

#### Article 12.2.3 : Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 12.2.2 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible telle qu'elle respecte le critère de:

- 0,25 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

Le non respect de l'émission cible telle que définie ci-dessus entraînera l'application des valeurs limites de rejet fixées aux articles du présent arrêté.

#### Article 12.2.5 : Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer. »

### **3 – Un article 13.4 rédigé comme suit est ajouté :**

« Les concentrations en COV totaux doivent être mesurées annuellement pour l'ensemble des points de rejet par un organisme agréé.

*En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires concernés, l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini au titre 3 du présent arrêté préfectoral. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites. »*

*Un contrôle annuel des émissions de poussières sera effectué par un organisme agréé.*

*Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'Arcis sur Aube et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire d'Arcis sur Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 25.11.10

Le préfet,



Georges-François LECLERC

